

## EXAMEN DE DROIT PENAL - JUIN 2017

### CONSULTATION I (12 points) :

Votre client vous soumet un réquisitoire de renvoi devant la chambre criminelle et vous charge de déposer un mémoire.

(nuit)  
Dans le prédit réquisitoire, le ministère public lui reproche d'avoir, le 2 novembre 2016 vers 18.10 heures, à Esch/Alzette, mis le feu à une maison d'habitation située dans la rue Victor Hugo et occupée à ce moment par le fils des propriétaires.

Le ministère public a libellé en ordre principal l'infraction à l'article 516 du code pénal, en ordre subsidiaire l'infraction à l'article 517 du même code, en ordre plus subsidiaire la tentative d'infraction à l'article 516 du même code, toujours avec la circonstance aggravante que le feu a été mis pendant la nuit, et en ordre encore plus subsidiaire l'infraction à l'article 528 du même code.

Votre client est en aveu d'avoir mis le feu à une étagère en bois à l'intérieur du débarras attenant à la maison d'habitation au moyen d'un accélérateur, à savoir un liquide inflammable trouvé sur les lieux, mais il conteste énergiquement toute intention d'incendier une maison. Il vous donne à considérer que le soir des faits il avait consommé de l'alcool et des drogues. Il explique s'être introduit dans le débarras par pure curiosité et de ne pas pouvoir fournir une quelconque explication en relation avec son passage à l'acte ; en tout cas, il exclut formellement toute intention de faire du mal à des personnes, raison pour laquelle il avait appelé les secours.

Après consultation du dossier par vos soins, il se dégage des constatations faites par la police judiciaire, ainsi que par l'expert judiciaire, que le débarras dans lequel la mise à feu a eu lieu est attenant à la demeure de la famille, mais sans accès direct à cette habitation. Ce débarras, constitué de murs en briques, est relié à l'habitation par un toit commun tel que cela résulte plus précisément encore du plan de la construction.

L'expert est formel pour retenir que le sinistre, d'origine volontaire, a pris son départ au fond du débarras, sur une des étagères, à une hauteur d'environ 80 cm du sol. L'incendie de cette étagère s'est communiqué aux poutres en bois de la toiture ; l'expert précisant qu'il a constaté une carbonisation surfacique de ces poutres d'ailleurs bien visible sur une des photos du rapport de la police judiciaire-section police technique.

L'expert a encore précisé par rapport à la communication de l'incendie du débarras au reste de la maison, que des fumées froides avaient pénétré dans la salle de bains et que la toiture du côté de la salle de bains a également été endommagée. De plus l'expert a relevé que le chemin des câbles électriques qui relie le débarras à la maison a été partiellement détruit.

L'expert en arrive à la conclusion qu'en raison de la configuration des lieux, le risque d'une communication à la partie habitée de l'immeuble était imminent et que l'incendie de l'étagère a dû nécessairement se communiquer au contenu du débarras et par la suite à la charpente de la toiture, ceci notamment en raison des moyens employés (un accélérateur d'incendie) et de la nature des objets entreposés au débarras lors de la mise à feu de l'étagère.

**Analysez les éléments constitutifs des infractions invoquées dans le réquisitoire de renvoi en vue du mémoire à soumettre à la chambre du conseil.**

**D'après vous, quel(s) article(s) est/sont effectivement susceptible(s) d'être finalement retenu(s) par la juridiction de fond ?**

**Renseignez votre client de façon objective sur la peine qu'il risque d'encourir.**

#### **CONSULTATION II (8 points) :**

Le lendemain de votre assistance d'un client lors de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, vous vous déplacez au CPL pour discuter avec lui de son dossier.

En détention provisoire depuis deux jours du chef de vol à l'aide d'effraction, votre client estime que la renonciation à ses droits, notamment à l'assistance d'un avocat signée par ses soins devant la police lors de son interpellation, n'était pas valable alors qu'il n'était manifestement pas en mesure, eu égard à son taux d'alcoolémie élevé, d'apprécier la portée d'une pareille renonciation.

Le procès-verbal relatif à l'arrestation de votre client relate à ce sujet les informations suivantes :

- « *Während den Amtshandlungen befand sich X sichtlich in einem starken Alkoholzustand. Sein Gemütszustand änderte sich schlagartig. Des Weiteren weinte er fast ununterbrochen und schrie. Zeitweise musste er sich mehrmals erbrechen. Es wurde schon gegen 01:35 Uhr ein freiwilliger Alkoholtest [...] angefertigt, welches ein Resultat von 0,77 mg/l erbrachte. Es wurde von einer schriftlichen Vernehmung abgesehen, da derselbe schlicht weg nicht vernehmungsfähig war* »;
- « *Auf der Dienststelle wurden X um 03:10 Uhr [...] seine Rechte hinsichtlich Art. 39 schriftlich zugestellt. X unterschrieb das Formular, welches gegenwärtigem Protokoll als Anlage Nr.1 beiliegt. Derselbe verzichtete auf jegliche Rechte. Es bleibt zu erwähnen, dass er anfänglich angab, dass er gerne seinen Vater anrufen möchte, jedoch konnte X Amtierende keine Telefonnummer angeben* ».

Votre client critique également le juge d'instruction pour ne pas avoir tenu compte, ni lors du premier interrogatoire, ni surtout lors de l'établissement du

mandat de dépôt, de son affirmation d'être mineur d'âge. Vous vous rendez effectivement compte que le mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction ne fait pas référence au constat radiologique provisoire du médecin de garde relatif à la majorité de votre client.

Vous vous rappelez que, face aux affirmations constantes de votre client au sujet de son âge, il n'a pas été concrètement confronté lors de son premier interrogatoire avec le constat radiologique provisoire et que l'instruction a été clôturée sans que le constat radiologique en question – se limitant à la seule mention manuscrite « *≥ 18 Jahre* » – n'ait été étayé par une expertise plus détaillée.

**Votre client désire introduire un ou plusieurs recours.**

**Quel(s) recours pouvez-vous introduire ?**

**Devant qui ?**

**Sur quelle base légale ?**

**Discutez avec votre client les chances de succès et les conséquences d'un recours déclaré recevable et fondé.**